ACADÉMIE
DE STRASBOURG
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Bas-Rhin

Division du 1er degré

Le directeur académique des services
de l'éducation nationale du Bas-Rhin

à

Mesdames les institutrices et
Messieurs les instituteurs

S/c de
Mesdames les inspectrices et
Messieurs les inspecteurs
de l'éducation nationale, chargés
des circonscription du premier degré

GESTION COLLECTIVE
Affaire suivie par :
Nathalie REGNOUF
Tél. 03 69 20 93 11
Mél : nathalie.regnouf@ac-strasbourg.fr

65 avenue de la Forêt Noire
CS 30006
67083 STRASBOURG Cedex

Strasbourg, le 29 JAN. 2024

Objet : Liste annuelle d'aptitude à l'intégration dans le corps des professeurs des écoles au titre de l'année scolaire 2024/2025

Réf. : Décret n° 90-680 du 1er août 1990 modifié, relatif au statut particulier des professeurs des écoles.

J'ai l'honneur de vous informer des modalités d'intégration dans le corps des professeurs des écoles par liste d'aptitude, qui permettent d'accéder à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles, de bénéficier d'un meilleur déroulement de carrière et de percevoir une pension de retraite calculée sur une base sensiblement plus favorable.
Les instituteurs désirant être intégrés dans le corps des professeurs des écoles doivent en faire la demande.

1) Conditions à remplir pour faire acte de candidature

- justifier de **5 ans de services effectifs** en qualité d'instituteur titulaire au 1er septembre 2024.

- être en position d'activité, de mise à disposition, en détachement, en disponibilité ou en congé parental. Toutefois les personnels en disponibilité ou en congé parental devront avoir demandé leur réintégration avec effet au 1er septembre 2024.

2) Conditions de nomination

La liste d'aptitude est constituée d'une liste principale et d'une liste complémentaire. Les candidats de la liste principale seront nommés au 01/09/2024. Les candidats de la liste complémentaire seront nommés en cas de vacance d'emploi constatée au cours de l'année scolaire.
Ce rang de classement est déterminé en fonction d'un barème (voir ci-dessous).

Pour pouvoir être nommés, les intéressés doivent être effectivement installés dans leurs fonctions. En conséquence, la nomination des personnels en congé de longue durée ou en congé de longue maladie ne sera prononcée qu'au moment de leur réintégration. Cette nomination est subordonnée à la reprise effective des fonctions avant le 30 juin 2024.
Il est précisé par ailleurs que les instituteurs détachés et rémunérés sur le budget de l'Education

nationale, inscrits sur la liste d'aptitude, peuvent être intégrés dans le corps des professeurs des écoles en fonction de leur barème dans le cadre du contingent attribué au Bas-Rhin. Les instituteurs détachés non rémunérés sur le budget de l'Education Nationale ne seront intégrés que dans la mesure où le budget de l'Administration ou de l'organisme d'accueil le permet.

3) Dossier de candidature

Il comprend :

- une demande d'intégration datée et signée, ainsi qu'un formulaire de renseignements (modèles ci-joints),
- les photocopies des diplômes universitaires et des titres professionnels (à l'exception du baccalauréat, du CAP et du CFEN qui ne donnent pas lieu à l'attribution de points pour le barème),
- le cas échéant, une photocopie de l'état signalétique et des services militaires, ou du livret militaire précisant les dates de début et de fin du service national,

4) Barème

Il est calculé en tenant compte de :

a) L'ancienneté générale des services arrêtée au 31/08/2024.
1 point par année, 1/12 de point par mois supplémentaire entier. Les jours ne sont donc pas comptabilisés.
Maximum : 40 points

b) La dernière note pédagogique, affectée du coefficient 2.

c) Des diplômes universitaires (5 points), des titres professionnels (5 points). Un diplôme à caractère universitaire **et** professionnel est compté une seule fois pour cinq points dans le barème. Un maximum de 10 points peut être accordé, c'est à dire un diplôme universitaire et un diplôme professionnel.

d) L'exercice d'un service continu en éducation prioritaire pendant les trois dernières années (appréciées au 01/09/2024) donne lieu à l'attribution de 3 points. Par service, il faut entendre l'intégralité du temps de travail (personnel à temps complet ou bénéficiaire des dispositions du travail à temps partiel), à l'exclusion des services partagés (demi-éducation prioritaire / demi-hors éducation prioritaire). Les congés de longue maladie, congés de longue durée, congés de formation professionnelle, congés parentaux sont interruptifs du décompte de la période d'exercice en éducation prioritaire.

e) Les enseignants, inscrits ou non sur la liste d'aptitude, nommés dans l'emploi de directeur d'école à titre définitif ou provisoire et exerçant cette fonction pendant l'année scolaire 2023/2024, bénéficient d'un point. Sont inclus dans ces dispositions :
- les personnels chargés de la direction d'une classe unique
- les directions spécialisées
- les directions adjointes de SEGPA

5) Reclassement et rémunération

Les professeurs des écoles recrutés par voie d'inscription sur la liste d'aptitude sont classés, lors de leur titularisation, à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans le corps des instituteurs.

Par ailleurs, il est tenu compte de la jurisprudence du Conseil d'Etat en matière de services militaires aux termes de laquelle un fonctionnaire qui change de corps a droit au report dans le nouveau corps des bonifications et majorations d'ancienneté précédemment obtenues sous réserve que sa situation dans le nouveau corps ne soit pas déjà influencée par l'application desdites majorations et bonifications.

IMPORTANT :
L'intégration dans le corps des professeurs des écoles induit la perte de l'indemnité représentative de logement (IRL). Cette perte est compensée par l'augmentation indiciaire liée au reclassement dans le corps des professeurs des écoles et, le cas échéant, par le versement d'une indemnité différentielle (IDPE).
Attention : si l'instituteur ne percevait pas l'IRL la veille du jour où il est intégré dans le nouveau corps (exemple s'il était en congé parental, en CLD, en disponibilité, en SEGPA, EREA etc.) l'indemnité différentielle ne lui sera pas versée.

6) Dépôt des candidatures

Les dossiers doivent impérativement être adressés à l'Inspecteur de circonscription.
La date limite de dépôt des dossiers de candidature est fixée au **10 mars 2024**

Mesdames les Inspectrices et Messieurs les Inspecteurs de l'Education nationale voudront bien apposer leur visa dans la rubrique "Observations".

La date limite de transmission des dossiers visés par les Inspecteurs de circonscription à la direction académique est fixée au **18 mars 2024.**

Pour le directeur académique
L'adjoint au directeur académique chargé du 1er degré

Jean-Baptiste LADAIQUE